



RÉGLEMENT FINANCIER

FINANCIAL REGULATION



CIHEAM

Centre International de Hautes Études
Agronomiques Méditerranéennes

2007



Sommaire / Contents

	<i>Page</i>
Règlement financier / <i>Financial regulations</i>	5
Règles d'application du Règlement Financier <i>Implementing rules of the Financial regulations</i>	15
Annexe / <i>Annex</i> Collège des Commissaires aux comptes / <i>Board of Auditors</i>	23

RÈGLEMENT FINANCIER	FINANCIAL REGULATIONS
du Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes	of the International Centre for Advanced Mediterranean Agronomic Studies
Texte adopté par Décision	Text adopted by Decision
31 (76) 14	31 (76) 14
Et amendé par Décisions	And amended by Decisions
32 (76) 27 – 59 (84) 11 – 66 (86) 7	32 (76) 27 – 59 (84) 11 – 66 (86) 7
72 (88) 23 – 75 (89) 14 – 86 (93) 7	72 (88) 23 – 75 (89) 14 – 86 (93) 7
96 (97) 3 – 100 (99) 8 – 114 (06) 8	96 (97) 3 – 100 (99) 8 – 114 (06) 8

Article 1

Le présent règlement fixe le régime financier et les règles de gestion du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous le Centre).

Les ressources financières du Centre ne peuvent être utilisées que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

Article 2

L'année financière du Centre s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 1

The purpose of these regulations is to establish the financial system and administrative rules of the International Centre for Advanced Mediterranean Agronomic Studies (hereinafter referred to as "the Centre").

The financial resources of the Centre shall be employed in conformity with principles of economy and sound financial management.

Article 2

The financial year of the Centre is defined as the period extending from 1 January to 31 December.

TITRE I**Structure du budget****PART I****Structure of the budget****Article 3**

Le budget est l'acte par lequel le Conseil d'administration accorde les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre et à l'exécution des programmes d'activité. Il traduit également en termes financiers la politique à moyen terme du Centre, dans le cadre de l'année financière.

Il fixe le montant des contributions des pays membres ou associés et contient des prévisions sur les autres ressources éventuelles du Centre. Il est exprimé en euros.

Article 4**Article 3**

The budget is the act whereby the Governing board accords the necessary appropriations for the functioning of the Centre and for the conduct of its programmes of activities. Furthermore, it translates into financial terms, and within the framework of the financial year, the medium-term policy of the Centre.

It stipulates the amount of contributions from member or associate countries and contains estimates of the other eventual resources of the Centre. It is expressed in euros.

Article 4

Le projet de budget comprend:

- a) un exposé des motifs du Secrétaire général sur la politique générale à partir de laquelle le projet a été élaboré; cet exposé est accompagné de toutes informations, portant notamment sur les instituts et sur les programmes, qui sont nécessaires à l'examen budgétaire.
- b) l'analyse, poste par poste, des propositions en dépenses et en recettes ;
- c) un tableau des emplois budgétaires ventilés par grade et par fonction dans le cadre du budget, faisant ressortir les modifications avec le budget antérieur ;
- d) un tableau conforme au modèle établi par le Secrétaire général indiquant :
 - les crédits de paiement proposés,
 - les prévisions de recettes,
 - les dépenses et recettes de la dernière année clôturée.
- e) la situation des différents "fonds" créés par le Conseil d'administration ;

Article 5

Le tableau prévu à l'article 4 d) et le tableau des emplois budgétaires visé à l'article 4 c) constituent, après adoption par le Conseil d'administration, le budget des dépenses et des recettes pour l'année financière qui doit comprendre l'intégralité des dépenses et des recettes.

Il est divisé en trois parties et chaque partie en titres, chapitres et articles:

- a) la première partie, dont la source normale de financement est constituée par les contributions de tous les membres, comprend les dépenses générales, à savoir :
 - TITRE I - Conseil d'administration
 - TITRE II - Secrétariat général
 - TITRE III - Comité consultatif
- b) la deuxième partie comprend les dépenses afférentes au fonctionnement des Instituts dont le financement est assuré par le pays hôte :
 - TITRE IV - Institut de Bari
 - TITRE V - Institut de Chania
 - TITRE VI - Institut de Montpellier
 - TITRE VII - Institut de Saragosse
- c) la troisième partie comprend les dépenses afférentes à des secteurs particuliers d'activité, financées par des subventions ou par des conventions en tenant compte de l'affectation proposée par la partie versante et acceptée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après :
 - TITRE VIII- Activités de coopération du Secrétariat général
 - TITRE IX - Activités de coopération de

The draft budget shall consist of:

- a) an outline of general policy considerations, as set forth by the Secretary General, on the basis of which the draft budget has been drawn up, together with all further information, notably on the institutes and the programmes, required for examination of the budget.
- b) the analysis of proposed expenditure and income for each budgetary heading;
- c) a table of budgetary headings broken down by grade and function within the framework of the budget, indicating changes from the preceding budget;
- d) a table in conformity with a model prepared by the Secretary general, showing:
 - proposed appropriations,
 - estimated income,
 - expenditure and income for the last closed year.
- e) the balance of the various "funds" created by the Governing board;

Article 5

The table specified in article 4 d), together with the budgetary headings table as per article 4 c), constitute, after adoption by the Governing board, the budget of expenditure and income for the financial year which must include all expenditure and income.

It shall be divided into three parts and each part into sections, chapters and items:

- a) the first part, whose normal source of financing derives from the contributions of all members, shall include the general expenditure as follows:
 - SECTION I - Governing board
 - SECTION II - General secretariat
 - SECTION III - Advisory committee
- b) the second part shall include the operating expenditure of the Institutes which are financed by the host country:
 - SECTION IV Bari institute
 - SECTION V Chania institute
 - SECTION VI Montpellier institute
 - SECTION VII Saragossa institute
- c) the third part shall include all expenditure relating to special sectors of activity, financed by subsidies or by agreements, account being taken of the allocation proposed by the paying party and accepted by the Governing board in accordance with the terms of article 10 hereunder:
 - SECTION VIII- Cooperation activities of the General secretariat
 - SECTION IX- Cooperation activities of the Bari institute

- l'institut de Bari
- TITRE X- Activités de coopération de l'institut de Chania
 - TITRE XI- Activités de coopération de l'institut de Montpellier
 - TITRE XII - Activités de coopération de l'institut de Saragosse

- SECTION X- Cooperation activities of the Chania institute
- SECTION XI- Cooperation activities of the Montpellier institute
- SECTION XII- Cooperation activities of the Saragossa institute

TITRE II**Préparation et adoption du budget****Article 6**

Le Secrétaire général, après consultation des directeurs, établit le projet de budget à soumettre chaque année au Conseil d'administration.

Article 7

Le projet de budget est transmis à tous les pays membres un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration au cours de laquelle le budget sera présenté par le Secrétaire général.

Article 8

Dans le cadre des objectifs à moyen terme adoptés par le Conseil d'administration chaque année avant l'examen budgétaire et au plus tard avant le 1er juillet, il peut être nécessaire de définir des programmes dont l'exécution s'étend sur plusieurs années budgétaires. Le Conseil d'administration, dans le cadre de chaque budget annuel, peut autoriser l'engagement de crédits correspondants en fixant leur affectation. Toutefois, ces engagements doivent être exécutés dans la période couvrant le programme à moyen terme qui a été adopté.

Article 9

Le Secrétaire général peut, pour les trois parties du budget et, après consultation des directeurs, pour les titres qui concernent leur institut, présenter au Conseil d'administration un ou plusieurs budgets additionnels et, en cours d'exercice, des décisions modificatives.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétaire général peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, engager des dépenses sur le fonds de réserve générale jusqu'à un maximum de 50 000 euros, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'administration à sa prochaine séance.

PART II**Preparation and adoption of the budget****Article 6**

The Secretary general shall, after consulting the directors, prepare the draft budget to be submitted each year to the Governing board.

Article 7

The draft budget shall be sent to all member countries at least one month before the start of the meeting of the Governing board at which the budget is to be presented by the Secretary general.

Article 8

In the context of the medium-term objectives adopted by the Governing board each year before consideration of the budget and, at the latest, by 1st July, it may be necessary to define programmes the implementation of which extends over several budgetary years. The Governing board may, within the framework of each annual budget, authorize commitment of the corresponding appropriations and specify their allocation. These commitments shall, however, be discharged during the period covering the medium-term programme that has been adopted.

Article 9

For all three parts of the budget and, after consulting the directors, for those sections which concern their institute, the Secretary general may present to the Governing board one or more supplementary budgets and, in the course of the financial year, decisions regarding changes in the budget.

When circumstances so require, the Secretary general may, without prior authorization from the Governing board, commit expenditures on the general reserve fund up to a maximum of 50 000 euros, on condition that he accounts for such expenditures to the Governing board at its next meeting.

Article 10

- a) Les recettes du budget comprennent :
- pour la première partie, les contributions des pays membres calculées conformément au barème général des contributions approuvé par le Conseil d'administration pour l'exercice financier, ainsi que les contributions des pays associés ;
 - pour la deuxième partie, la contribution du pays hôte au financement de l'institut ;
 - pour la troisième partie, les subventions et participations versées par des pays membres ou par des tiers, en application de conventions régulièrement acceptées.
- b) A ces ressources spécifiques peuvent s'ajouter pour chacune des trois parties les recettes sur contrats de service, les produits financiers et autres revenus du patrimoine, les dons et legs et, d'une façon générale, toutes les recettes extraordinaires, y compris les prélèvements sur fonds spéciaux. Si ces ressources ont une destination déterminée acceptée par le Conseil d'administration, elles conservent leur affectation.

Les fondations, subventions, dons, legs et, en général, toutes libéralités des personnes physiques ou morales en faveur du Centre doivent être acceptées par le Conseil d'administration, dans les conditions des cas mentionnés à l'article 11 ci-après.

Article 11

Les ressources de la troisième partie, telles qu'elles sont mentionnées au dernier alinéa de l'article 10, sont acceptées :

- a) si leur montant n'excède pas 50 000 euros, par le Secrétaire général et par les directeurs des instituts, avec l'accord du Secrétaire général ;
- b) si leur montant est compris entre 50 000 euros et 160 000 euros, avec l'accord du Président du Conseil d'administration ;

Dans les deux cas, le Conseil d'administration devra ensuite être tenu informé de tous les contrats passés ;

- c) pour les montants supérieures à 160 000 euros, avec l'accord préalable explicite du Conseil d'administration.

Si les contrats ou les actes d'incidence équivalente adoptés en application dudit article portent effet dans l'exercice en cours, ils valent automatiquement autorisation de recettes et ouverture de crédits d'égal montant au budget de l'année, par dérogation aux dispositions de l'article 9.

Article 11 bis

Les activités particulières, autres que celles visées à l'article 5c, qui sont accomplies en totalité ou en partie pour le compte de tiers, telles que les contrats

Article 10

- a) Budgetary income shall include:
- for part I, member countries contributions calculated in accordance with the general scale of contributions approved by the Governing board for the financial year, together with contributions from associate countries;
 - for part II, the contribution of the host country to the financing of the institute;
 - for part III, subsidies and participations paid by member countries or third parties, in pursuance of regularly accepted agreements.
- b) To these specific resources may be added, for each of the three parts, income from service contracts, financial revenue and other estate income, donations, legacies, and, in general, all non-recurring income, including withdrawals from special funds. If these resources are earmarked for a particular purpose approved by the Governing board, they shall retain such allocation.

All funds, subsidies, donations, legacies and, in general, all gifts from individual and legal entities to the Centre must be approved by the Governing board. Special conditions apply in certain cases, quoted in article 11 below.

Article 11

Ressources for part III, as quoted in the last paragraph of article 10, are approved:

- a) if their amount does not exceed 50 000 euros, by the Secretary general and by the directors of the MAIs with the approval of the Secretary general;
 - b) if said resources amount to between 50 000 euros and 160 000 euros, with the approval of the Chairman of the Governing board;
- In both cases, the Governing board shall be informed a posteriori of all contracts established;
- c) for amounts in excess of 160 000 euros, with the explicit prior approval of the Governing board.

If contracts or deeds of equivalent impact adopted in pursuance of this article affect the current financial year, they automatically authorize receipts and appropriations of an amount equal to the budget of the year, notwithstanding the provisions of article 9.

Article 11 bis

Special activities, other than the ones stipulated under article 5c, which are carried entirely or partially on behalf of third parties, such as service

de services, font l'objet de comptes annexes.

Les comptes annexes sont ouverts par décision du Secrétaire général pour le budget du Siège et des directeurs pour les instituts. Leurs opérations doivent être équilibrées en recettes et en dépenses. Elles sont présentées dans un tableau spécial figurant au budget, pour les prévisions annuelles, et au compte de gestion pour les réalisations.

Article 12

Tout pays adhérent à l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes au cours de l'année financière est tenu de verser une contribution pour cette année au taux convenu par le Conseil d'administration avec le pays intéressé.

Le Conseil d'administration détermine les conditions financières dans lesquelles un état associé peut être invité à participer à des activités du Centre.

Article 13

Le Conseil d'administration adopte le projet de budget avant l'ouverture de l'année financière.

Article 14

Si le projet de budget n'a pu être approuvé avant le premier jour de l'année financière :

a) le Conseil d'administration peut autoriser le Secrétaire général à engager et à payer, pour chaque période trimestrielle à courir, les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts pour les dépenses courantes, au cours de l'exercice précédent, par sous-titre, ainsi qu'à percevoir les contributions correspondantes.

b) les engagements de dépenses en capital ne peuvent être autorisés par le Conseil d'administration que dans la mesure où ces dépenses concernent des postes dont le Conseil d'administration reconnaît la nécessité.

contracts, are subject to annex accounts.

The annex accounts are opened by decision of the Secretary general for the budget of the Headquarters and of the directors for the institutes. Their operations have to be balanced between receipts and expenditures. They are presented under a special table annexed to the budget, for the annual estimates, and to the management account for the actual performance.

Article 12

Any country acceding to the Agreement establishing the International Centre for Advanced Mediterranean Agronomic Studies during a financial year shall be obliged to pay a contribution for that year of an amount agreed upon between the Governing board and the country concerned.

The Governing board shall determine the financial conditions on which an associate country may be invited to participate in the Centre's activities.

Article 13

The Governing board shall adopt the draft budget before the opening of the financial year.

Article 14

If it has not been possible to approve the draft budget before the first day of the financial year:

a) the Governing board may authorize the Secretary general to commit and to pay, for each quarter to run, expenditures not exceeding one fourth of the appropriations authorized for recurring expenditures, under each subsection, in the course of the preceding financial year, as well as to collect the corresponding contributions.

b) commitments for capital expenditures shall not be authorized by the Governing board except in so far as such expenditures fall under budgetary headings which the Board considers to be necessary.

TITRE III

Exécution du budget

Article 15

L'adoption du budget par le Conseil d'administration, conforme aux conditions particulières que le Conseil définit pour son emploi afin de réaliser les objectifs qu'il a fixés, constitue l'autorisation pour le Secrétaire général et les directeurs des instituts chacun dans le cadre de leurs attributions :

- a) de percevoir les recettes inscrites dans le budget au titre de "ressources diverses",
- b) d'engager, d'ordonnancer et de payer les

PART III

ADMINISTRATION OF THE budget

Article 15

Approval of the budget by the Governing board, in conformity with such special conditions as defined by the Board for its use in pursuance of the objectives it has laid down, shall empower the Secretary general and the directors of the institutes, each within his own field of competence:

- a) to receive the income shown in the budget under "miscellaneous resources";
- b) to commit, authorize and pay those expenditures

dépenses pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans la limite de ces crédits.

Le Secrétaire général est chargé de percevoir les contributions des pays membres et associés, ainsi que toutes autres ressources mises à la disposition du Centre et acceptées par le Conseil d'administration.

Article 16

Le Secrétaire général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Centre.

Par délégation du Secrétaire général et dans le cadre de l'autonomie des instituts, chaque directeur d'institut est ordonnateur des recettes et dépenses de l'institut qu'il dirige.

Article 17

Les directeurs des instituts sont directement responsables devant le Conseil d'administration de la gestion des titres budgétaires qui leur ont été confiés.

Article 18

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui doit, notamment, se conformer au principe énoncé à l'article 1.

L'ordonnateur a seul compétence pour :

- engager, liquider et ordonnancer toute dépense ;
- s'il constate des droits à recouvrer, faire émettre les titres de recettes correspondants.

Le chef comptable est chargé :

- de la prise en charge des ordres de paiement et de recettes ;
- du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes ainsi que de leur comptabilisation ;
- de la conservation, du maintien des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la tenue de l'inventaire des biens.

Article 19

Les crédits ouverts en contrepartie des ressources de la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant sans limitation jusqu'à ce que l'activité à laquelle ils sont destinés ait été terminée.

Ceux de la première et deuxième partie du budget ne sont valables que pour l'année en cours. Toutefois, les crédits correspondant à des dépenses engagées dont le paiement n'est pas effectué au 31 décembre sont reportés au budget de l'année suivante. Les autorisations ainsi reportées qui n'ont pas donné lieu à paiement sont annulées à

for which appropriations have been made, and within the limits of the said appropriations.

The Secretary general shall be responsible for collecting contributions from member and associate countries, together with all other resources made available to the Centre and accepted by the Governing board.

Article 16

The Secretary general shall be the authorizing officer for the Centre's income and expenditure.

By way of delegation from the Secretary general, and in the context of the autonomy of the institutes, each director shall be the authorizing officer for the income and expenditure of the institute he directs.

Article 17

The directors of the institutes shall be directly responsible to the Governing board for the management of the budgetary assets entrusted to them.

Article 18

The budget shall be administered in accordance with the principle of the separation of authorizing and accounting officers. The management of appropriations shall be the responsibility of the authorizing officer who shall act specifically in accordance with the principle mentioned in article 1.

Sole competence shall be vested in the authorizing officer:

- to commit, to authorize and to pay all expenditures; and,
- if he establishes that there is income outstanding, to have the corresponding collection orders issued.

The chief accountant shall be entrusted with:

- dealing with payment and collection orders;
- paying expenditures and collecting income, as well as making the appropriate entries in the accounts;
- the maintenance and safekeeping of funds and of movements of liquid assets;
- keeping an inventory of assets.

Article 19

Appropriations made contra resources of part III of the budget shall be carried over to the following financial year without restriction until the end of the activity to which they are related.

Appropriations for part I and II shall only be valid for the current year. However, appropriations corresponding to committed expenditure, the payment of which is not effected by 31 December, shall be carried over to the next budgetary year. Authorizations thus carried over for which payment was not effected shall be cancelled at the end of the

l'expiration de la deuxième année pour les dépenses ordinaires ou de la troisième année pour les dépenses en capital.

Les crédits ainsi annulés et ceux devenus sans emploi sont versés au fonds de réserve générale, s'ils relèvent des premières et deuxième partie du budget, ou au fonds de roulement des activités de coopération s'ils relèvent de la troisième partie.

Article 20

Le Secrétaire général notifie aux Etats membres et associés, dès l'adoption du budget, le montant de leur contribution calculée le 1er janvier de chaque année conformément aux articles 5 et 10 du présent règlement.

Les contributions à la première partie du budget sont dues dans les douze mois suivant leur notification par le Secrétaire général. Les contributions à la deuxième partie du budget sont dues dans les six mois suivant leur notification. Toute contribution non payée après l'expiration de ces délais constitue un arriéré.

Article 21

En ce qui concerne les crédits de paiement du budget de fonctionnement, le Secrétaire général et les directeurs des instituts peuvent opérer des virements de crédits à l'intérieur d'un titre, dans la limite de l'ensemble des crédits ouverts à ce titre et à la condition que ce virement ne soit pas supérieur à 50% du crédit initialement ouvert au chapitre à augmenter.

Aucune dépense en capital et de personnel ne peut être couverte par un virement de crédits affectés à d'autres dépenses. En ce qui concerne les dépenses en capital, seuls sont autorisés les virements entre les chapitres de dépenses en capital.

Article 22

Une commission des marchés est constituée au Secrétariat général et dans les instituts. Le Secrétaire général en fixe la composition et le fonctionnement conformément aux dispositions prévues aux articles 12 à 18 des "Règles d'application du règlement financier".

Article 23

Le Secrétaire général et les directeurs des instituts peuvent, le cas échéant, dans le cadre des règles de contrôle interne établies conformément à l'article 24 ci-dessous, autoriser, dans la limite de 800 euros, le fonctionnaire chargé des paiements, à acquitter sans justification préalable certaines dépenses urgentes et/ou imprévisibles.

Ces dépenses doivent être régularisées par la production de pièces justificatives dans un délai de

second year for ordinary expenses or of the third year for capital expenses.

Cancelled or unexpended appropriations shall be paid into the general reserve fund if they are related to part I and II of the budget, or into the working capital fund for co-operation activities if they are related to part III.

Article 20

Upon adoption of the budget, the Secretary general shall inform member and associate countries of the amount of their contribution calculated as of 1 January of each year in accordance with articles 5 and 10 of these regulations.

Contributions to the first part of the budget are due within twelve months after notification thereof by the Secretary general. Contributions to the second part of the budget are due within six months pursuant to notification. Any contribution not paid within these time limits shall be deemed to be in arrears.

Article 21

As concerns operating budget payment appropriations, the Secretary general and the directors of the institutes may make transfers within any given section and within the limit of the total appropriations authorized for that section, on condition that transfers to any chapter do not exceed 50% of the appropriations originally authorized for that chapter.

No capital or personnel expenditure may be covered by a transfer of appropriations earmarked for other purposes. With respect to capital expenditure, the only transfers authorized shall be those between capital expenditure chapters.

Article 22

Contracts committees shall be established in the General secretariat and in each of the institutes. Membership and procedure shall be determined by the Secretary general in accordance with the provisions of articles 12 to 18 of the "Implementing Rules of the Financial Regulations".

Article 23

The Secretary general and the directors of the institutes may, if necessary and subject to the rules of internal control established in accordance with article 24 below, up to a maximum of 800 euros, authorize the official responsible for payments to pay for certain expenditures on grounds of urgency and/or unforeseenness without prior authorization.

The accounts shall be regularized by the production

deux mois, et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 24

Le système interne de contrôle financier et budgétaire comprend l'ensemble des procédures et processus visant à s'assurer de la mise en œuvre efficiente, efficace et régulière des principes de bonne gestion financière et de protection des actifs. Ces procédures et processus sont décrits dans les règles d'application du règlement financier et dans le règlement du personnel approuvés par le Conseil d'administration.

of vouchers within two months, in any case prior to 31 december of the current year.

Article 24

The internal system of financial and budgetary control comprises all the procedures and processes designed to ensure efficient, effective and regular application of the principles of good financial management and protection of assets. These procedures and processes are described in the implementing rules of the financial regulations and in the staff regulations approved by the Governing board.

TITRE IV

Comptabilité

PART IV

Accounts

Article 25

Le Secrétaire général et les directeurs des instituts tiennent, sous leur responsabilité, une comptabilité d'ordonnancement qui fait apparaître :

- a) en recettes :
 - les titres de recettes émis ;
- b) en dépenses :
 - les engagements de dépenses contractés,
 - les crédits disponibles,
 - les ordonnancements effectués.

Chaque directeur rend compte au Secrétaire général des décisions ayant modifié le budget qui lui avait été notifié.

Article 25

The Secretary general and the directors of the institutes are responsible for keeping an accounting of authorizations, which will show:

- a) as income:
 - collection orders issued;
- b) as expenditure:
 - commitments undertaken,
 - available appropriations,
 - authorized expenditures incurred.

Each director reports to the Secretary general any decisions that modify the budget he has been notified of.

Article 26

Le Secrétaire général, pour le Siège, et les directeurs des instituts, pour chaque institut, nomment un chef comptable qui tient :

- la comptabilité générale,
- l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers constituant le patrimoine du Centre.

Chaque chef comptable est personnellement responsable de sa gestion

Article 26

The Secretary general, for the headquarters, and the directors of the institutes, for each institute, shall appoint a chief accountant who shall keep:

- general accounts,
- an inventory of the Centre's movable and immovable assets.

Each chief accountant shall be personally responsible for his management.

Article 27

La comptabilité est tenue suivant les principes de la comptabilité d'exercice et en se conformant dans la mesure du possible aux normes comptables internationales adaptées au secteur public. Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses ; elle est appuyée de pièces justificatives. Le plan comptable adopté par le Secrétaire général, s'applique au siège et dans les instituts. Il peut recevoir les adaptations jugées localement nécessaires, sans que ces adaptations mettent en cause la normalisation comptable du Centre.

Article 27

The accounts shall be kept on the accrual basis of accounting, and should comply as far as possible with the international public sector accounting standards. They shall show all income and expenditure, and be supported by vouchers. The accounting methods adopted by the Secretary general shall apply to the headquarters and to the institutes. These methods may be locally adjusted if necessary, without these adjustments affecting the accounting standards of the Centre.

Any acquisition of movable or immovable property

Toute acquisition de biens mobiliers ou immobiliers donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Les conditions dans lesquelles pourront être radiés sur l'inventaire permanent les biens et objets cédés, mis au rebut ou disparus, sont précisées par des dispositions particulières.

Article 28

Les directeurs des instituts transmettent au Secrétaire général leur relevé du compte courant Siège dans le premier mois qui suit la fin de l'exercice.

Le Secrétaire général pourra leur demander de lui adresser, aux dates qu'il choisira, un compte rendu administratif et financier de leur gestion.

Article 29

A la clôture de l'exercice, les comptabilités tenues en euros du Centre et des instituts sont arrêtées et il est procédé, pour chacun d'eux, à l'établissement :

- a) d'un compte de gestion budgétaire, comparant les réalisations aux autorisations budgétaires et aux prévisions du programme de travail ;
- b) des états comptables comprenant un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, un tableau des variations des capitaux propres et des notes explicatives.

Ces documents sont accompagnés d'un tableau des effectifs réels au 31 décembre, ventilés par grade et par service pour le secrétariat général et pour les instituts. Ils sont soumis par le Secrétaire général au Collège des commissaires aux comptes dans les trois premiers mois suivant la fin de l'exercice accompagnés d'un bilan et d'un compte de résultats consolidés.

Article 30

Le Secrétaire général et les directeurs, chacun en ce qui le concerne, désignent la ou les banques dans lesquelles sont déposés les fonds du Centre.

Ils sont autorisés à placer à court terme les fonds qui ne seront pas requis pour les besoins immédiats.

Ils ordonnent toutes les opérations de change nécessitées par les besoins du service.

shall be entered into the permanent inventory, before payment has been made.

The conditions for removing from the permanent inventory any property transferred, written off or missing, shall be governed by special provisions.

Article 28

The directors of the institutes shall send the Secretary general a statement of their headquarters current account in the first month following the end of the financial year.

The Secretary General may ask them to submit to him, at dates to be specified by him, an administrative and financial management report.

Article 29

At the end of the financial year, the books kept in euros of the Centre and the institutes shall be closed and for each establishment the following shall drawn up :

- a) a budgetary management account comparing actual amounts with budget authorisations and work programme forecasts;
- b) accounting reports comprising a balance sheet, a profit and loss account, a cash-flow statement, a statement of variations in own capital and explanatory notes.

These documents shall include a chart showing actual personnel strength as of december, broken down by grade and service for the General secretariat and the institutes; they shall be submitted by the Secretary general to the Board of auditors in the first three-month period following the end of the financial year, together with a consolidated balance sheet and a consolidated profit and loss account.

Article 30

The Secretary general and the directors, insofar as they are concerned, shall designate the bank or banks into which the funds of the Centre shall be deposited.

They are authorised to make short-term investments of funds which are not required for immediate needs. They shall arrange for any foreign exchange transactions required for official purposes.

TITRE V

Contrôle et apurement des comptes

Article 31

Le contrôle externe des comptes et de la bonne gestion financière du Centre et de chaque institut est assuré par un Collège des commissaires aux comptes

TITRE V

AUDITS OF THE ACCOUNTS

Article 31

The accounts, as well as the soundness of the financial management of the Centre and of each institute, shall be audited by a board of auditors

nommé par le Conseil d'administration qui définit sa composition, sa tâche et la durée de ses fonctions.

La fonction de Commissaire aux comptes est incompatible avec toute fonction, tâche, mandat ou participation dans les organes du Centre ou au Secrétariat général (voir note d'interprétation approuvée par le Conseil d'administration, décision 32 (76) 26).

Article 32

Le Collège des commissaires aux comptes désigne dans son sein le Président, et le ou les Commissaires aux Comptes chargés des vérifications jugées utiles, compte tenu du présent règlement, de son mandat défini à l'Annexe I et des décisions spéciales prises le cas échéant par le Conseil d'administration.

Article 33

Le Président du Collège des commissaires aux comptes soumet au Conseil d'administration les rapports établis par le Collège, accompagné des bilans et des comptes certifiés exacts, neuf mois au plus tard après la fin de l'année financière à laquelle ces documents se rapportent.

Le Secrétaire général, ainsi que les directeurs des instituts pour ce qui les concerne, présentent, s'il y a lieu, leurs observations sur les rapports de vérification des comptes.

Article 34

Le présent règlement financier prend effet à partir de janvier 2007.

appointed by the Governing board which shall determine its composition, duties and duration of appointment.

The office of Auditor shall be incompatible with any office, duties, mandate or participation in any organ of the Centre or in the General secretariat (see the interpretation note approved by the Governing board, decision 32 (76) 26).

Article 32

The Board of auditors shall appoint, from among its members, a Chairman and the auditor or auditors responsible for conducting such audit as may be deemed warranted, in the light of these regulations, of its mandate defined in Annex I and of any special decisions taken by the Governing board if necessary.

Article 33

The Chairman of the Board of auditors shall submit to the Governing board the reports prepared by the auditors, together with the balance sheets and certified accounts, not later than nine months after the end of the financial year to which they relate.

The Secretary general, and the directors of institutes insofar as they are concerned, shall make such observations as they think fit on the auditors reports

Article 34

These amendments enter into force in January 2007

REGLES D'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER**Texte adopté par Décision****31 (76) 14****Et amendé par Décisions****32 (76) 27 – 59 (84) 11 – 66 (86) 7****72 (88) 23 – 75 (89) 14 – 86 (93) 7****100 (99) 8 – 113 (05) 9 – 114 (06) 8****IMPLEMENTING RULES OF THE FINANCIAL REGULATIONS****Text adopted by Decision****31 (76) 14****And amended by Decisions****32 (76) 27 – 59 (84) 11 – 66 (86) 7****72 (88) 23 – 75 (89) 14 – 86 (93) 7****100 (99) 8 – 113 (05) 9 – 114 (06) 8****EXCECUTION DU BUDGET, CREDITS, ORDONNANCEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES****Article 1**

Dans chaque institut, le directeur peut désigner un administrateur qui est ordonnateur délégué des recettes et des dépenses. Il est responsable de la comptabilité d'ordonnancement devant le directeur de l'institut.

Dans le cas où le directeur désigne un conseiller scientifique, l'ordonnancement des dépenses afférentes à l'enseignement doit être accompagné du visa du conseiller.

Article 2

Les recettes qui concernent un poste prévu au budget, telles que rabais obtenus d'un fournisseur après règlement de sa facture, utilisation par des tiers du téléphone ou de photocopieuses, remboursement de travaux divers, etc., sont encaissés en atténuation de dépenses du poste budgétaire concerné.

Les recettes qui n'ont pas été expressément prévues au budget sont versées à un compte d'attente dont le solde est transféré le 31 décembre de l'année en cours au fonds de réserve générale du Centre ou des instituts, à moins que le Conseil d'administration n'ait décidé une affectation différente de ces recettes.

Article 3

Toutes les conventions conclues avec des personnes physiques ou morales extérieures au Centre, et dont l'exécution implique des obligations financières, sont établies au nom du CIHEAM et signées par le

ADMINISTRATION OF THE BUDGET, APPROPRIATIONS, AUTHORIZATION OF INCOME AND EXPENDITURE**Article 1**

In each institute, the director may designate an official to act as delegated authorizing officer for income and expenditure. He shall be responsible for the authorization accounts to the director of the institute.

Where the director designates a scientific adviser, the authorization of expenditure relating to teaching shall be subject to approval by this adviser.

Article 2

Income relating to a budgetary heading such as rebates from a supplier after settlement of his invoice, use by third parties of telephones or photocopying machines, reimbursement for miscellaneous jobs, etc., shall be collected and booked as lessening expenditures under the relevant budgetary heading.

Income not expressly provided for in the budget shall be paid into a suspense account, the balance of which shall be transferred on 31 December of the current year to the general reserve fund of the Centre or of the institutes, unless the Governing board has decided to deal with such income in another way.

Article 3

All agreements concluded by the Centre with external individual or legal entities, and the execution of which involves financial liability, shall be drawn up in the name of CIHEAM and signed by the

Secrétaire général, après accord avec les directeurs des instituts, lorsqu'elles les concernent.

Secretary general, with the agreement of the directors of Institutes, insofar as they are concerned.

COMPTABILITE

ACCOUNTS

Article 4

Les chefs comptables du Secrétariat général et des instituts désignés conformément à l'article 28 du Règlement financier sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, du mouvement des fonds et des valeurs qui leur sont confiés.

Le Secrétariat général et les directeurs des instituts peuvent se faire présenter à tout moment les pièces justificatives de dépenses ainsi que les registres.

Les chefs comptables perçoivent une prime spéciale de responsabilité de caisse dont le montant est fixé par instruction du Secrétaire général, et des directeurs des instituts en ce qui les concerne, proportionnellement aux fonds manœuvrés.

Ils sont astreints à souscrire une assurance couvrant les risques divers concernant les espèces dont ils sont appelés à avoir la garde.

Article 5

Les chefs comptables sont chargés du recouvrement des titres et de la perception des recettes régulièrement ordonnancées. Ils délivrent quittance pour les sommes qui leur sont versées en espèces.

Les chefs comptables du Secrétariat général et des instituts se conformeront aux dispositions de l'article 2 concernant la prise en charge sur le compte d'attente des recettes dont l'affectation doit être ultérieurement déterminée.

Article 6

Les chefs comptables effectuent les paiements qui leur sont demandés après s'être assurés, sous leur responsabilité, de leur régularité. Ils vérifient notamment :

- qu'ils sont conformes à l'engagement ;
- que le service a été réellement fait ;
- que les justifications nécessaires sont produites ;
- qu'ils ne font pas double emploi avec un même paiement antérieur.

Le chef comptable est responsable des dépenses effectuées et doit s'assurer qu'elles demeurent dans la limite des crédits ouverts aux différentes rubriques des titres les concernant.

Article 7

Les paiements s'effectuent en règle générale par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal.

Article 4

The chief accountants of the General secretariat and of the institutes appointed under article 28 of the financial regulations shall be personally liable for movements of funds and assets entrusted to them.

The Secretary general and the directors of the institutes may at any time require the presentation of expenditure vouchers and of the registers.

The chief accountants shall be paid a special financial responsibility allowance, the amount of which shall be fixed by instruction of the Secretary general, and of the directors of the Institutes insofar as they are concerned, in proportion to the amounts handled.

They shall be required to take out insurance to cover the risks associated with cash entrusted to their care.

Article 5

The chief accountants shall be responsible for the recovery of orders and the collection of income authorized in accordance with regular procedure. They shall issue receipts for amounts paid to them in cash.

The chief accountants of the General Secretariat and of the Institutes shall comply with the provisions of article 2 concerning the payment into the suspense account of income whose utilization is to be determined at a later date.

Article 6

The chief accountants shall make payments as requested after checking, on their own responsibility, the regularity of such payments. In particular they shall check:

- that they conform with commitments;
- that the service has actually been provided;
- that the necessary vouchers have been produced;
- that they do not duplicate a previous payment.

The chief accountant shall be responsible for expenditure and shall ensure that it does not exceed the appropriations under the various items of the relevant sections.

Article 7

Payments shall as a general rule be made through a bank or post office account.

Article 8

Le Secrétaire général et les directeurs des instituts, chacun en ce qui les concerne, fixeront, par instructions, le montant maximum des valeurs ou des espèces que chacun des agents comptables sera autorisé à détenir dans sa caisse, et détermineront la nature et le montant maximum des dépenses qui pourront être effectuées en numéraire.

Article 9

Conformément à l'article 31 du Règlement financier, les chefs comptables désignés préparent, à la clôture de l'exercice :

- un compte de gestion budgétaire, comparant les réalisations aux autorisations budgétaires et aux prévisions du programme de travail ;
- des états comptables comprenant un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, un tableau des variations des capitaux propres et des notes explicatives.

Le Secrétaire général soumet ces états financiers au Collège des commissaires aux comptes.

Article 9 bis

Les budgets, comptes de gestion, bilans, états financiers et livres comptables sont conservés sans limitation de durée.

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées pendant dix ans après l'approbation, par le Conseil d'administration, des comptes auxquels ils se rapportent.

Les chefs comptables sont chargés de veiller au respect de ces dispositions.

**COMPTABILITE MATIERES,
AMORTISSEMENT, REFORME ET SORTIES
D'INVENTAIRE**

Article 10

Les chefs comptables, sous l'autorité du Secrétaire général, du directeur ou de l'administrateur ordonnateur délégué des recettes et dépenses de l'institut, sont responsables des inventaires des biens immobiliers et mobiliers acquis par le Centre. A cet effet, ils tiennent :

- un livre journal en valeur des entrées et sorties ;
- un grand livre par nature des matières à réformer.

Ils procèdent à un amortissement annuel linéaire :

- a) des biens immobiliers, selon les taux suivants appliqués à leur valeur d'acquisition et calculés à compter de leur entrée dans le patrimoine :
- mobilier : 10%
 - matériel : 20%

Article 8

The Secretary general and the directors of the institutes, insofar as they are concerned, shall issue instructions fixing the maximum amount of securities or cash which each of the accounting officers shall be authorized to hold, and shall determine the type and maximum amount of expenditure which can be paid in cash.

Article 9

In accordance with article 31 of the financial regulations, the chief accountants appointed shall prepare, at the end of the financial year :

- a budgetary management account comparing actual amounts with budget authorisations and work programme forecasts ;
- accounting reports comprising a balance sheet, a profit and loss account, a cash-flow statement, a statement of variations in own capital and explanatory notes

The Secretary General will submit these financial statements to the Board of auditors.

Article 9 bis

Budgets, revenue and expenditure accounts, balance sheets, financial statements and account books shall be kept without limitation in time.

Revenue and expenditure vouchers shall be kept during ten years after the approval, by the Governing board, of accounts to which they relate.

The chief accountants shall see that these provisions be respected.

**BOOK RECORDS OF STOCK,
DEPRECIATION, DISPOSALS AND REMOVAL
FROM THE INVENTORY**

Article 10

The chief accountants, on the authority of the Secretary general, of the director, or of the delegated authorizing officer for income and expenditure of the institute, shall be responsible for inventories of movable and immovable property acquired by the Centre. For this purpose they shall keep:

- a journal recording the value of acquisitions and removals;
- a ledger by type of material for disposal.

They shall charge annual depreciation by fixed instalments:

- a) on immovable property, according to the rates applied to their purchase price and calculated as of the date of purchase :

- informatique : 33,33%
- b) des immeubles, au taux annuel de 2 % de leur valeur d'origine ou réévaluée.

Pour les immeubles mis à la disposition du Centre, celui-ci ne supporte pas d'amortissement de dépréciation.

Article 11

Le Secrétaire général et les directeurs des instituts, chacun en ce qui les concerne, constituent des commissions de réforme chargées de donner leur avis sur les propositions de sortie des inventaires des biens figurant sur la comptabilité matières.

Les réformes autorisées donnent lieu à un "ordonnement de sortie des inventaires" effectué par le Secrétaire général ou les Directeurs des instituts. Au vu de cette pièce, les comptables concernés procéderont aux sorties en valeur et en nature des matières correspondantes.

- movable property : 10%
- equipment : 20%
- computer equipment: 33,33%

- b) On real property, at the annual rate of 2% of their original value or reevaluated.

For the real property placed at the disposal of the Centre, this latter will not support depreciation.

Article 11

The Secretary general, and the directors of the institutes, insofar as they are concerned, shall set up disposal committees to give opinions on proposals to remove from inventories property recorded in the books.

Authorized disposals shall give rise to an "authorization to remove from the inventories" from the Secretary general or the directors of the institutes. On the strength of this document, the accounting officers concerned shall make the necessary adjustments to the financial and property records.

MARCHES ET TRAVAUX

CONTRACTS AND WORKS

Article 12

- a) Pour toutes les fournitures ou travaux d'un montant supérieur à 10 000 euros, il est procédé par appel à la concurrence, à la recherche des fournisseurs ou des entrepreneurs.
- b) Les dépenses de fournitures, d'impression, de travaux et d'équipement égales ou supérieures à 50 000 euros pour un même contrat font obligatoirement l'objet de marchés ; les dépenses inférieures à cette somme peuvent faire l'objet d'une simple commande.
- c) Font obligatoirement l'objet de marchés après appel à la concurrence internationale les dépenses supérieures à 230 000 euros pour les travaux et à 120 000 euros pour les fournitures, prestations et équipements.

Les montants prévus aux alinéas a, b et c seront réévalués annuellement après accord du Conseil d'administration.

Les appels à la concurrence doivent indiquer, outre les quantités et les spécifications de fournitures, travaux ou services, les conditions de livraison et d'exécution ainsi que la date limite de dépôt des offres. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont invités à faire connaître leurs prix, leurs délais de livraison ou d'exécution ainsi que la durée de la validité de leur proposition.

Le secret des soumissions est assuré.

L'ouverture des soumissions est faite :

- pour le secrétariat général, sous la responsabilité du Secrétaire général, en présence d'un administrateur et du chef comptable ;

Article 12

- a) For all supplies or works amounting to over 10 000 euros, suppliers or contractors shall be invited to tender.
- b) Expenditure on supplies, printing, works and equipment of 50 000 euros or over for a single order shall in all cases be the subject of formal contracts, while expenditure below this sum may be effected by order alone.
- c) Expenditure on works of 230 000 euros or over, and expenditure on supplies, services and equipment of 120 000 euros or over shall in all cases be the subject of formal contracts, subsequent to international invitations to tender.

The amounts specified in paragraphs a, b and c shall be reviewed annually, after the Governing Board has concurred.

Invitations to tender shall, in addition to quantities and specifications of supplies, works or services, set forth the terms of delivery and performance together with the deadline for submitting tenders. Suppliers or contractors shall be invited to make known their prices, their delivery or performance dates and the length of time during which their offer will remain open.

Tenders shall be treated as confidential.

Tenders shall be opened :

- in the case of the general secretariat, on the responsibility of the Secretary general, in the presence of an administrator and the chief accountant;
- in the case of the institutes, on the responsibility

- pour les instituts, sous la responsabilité des directeurs en présence de l'administrateur délégué et du chef comptable.

Tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumissionné sont informés de la suite donnée à leur offre.

Article 13

Il n'est dérogé aux obligations découlant de l'article 12 ci-dessus que dans le cas ci-après :

- a) En ce qui concerne l'obligation de mise en concurrence (art.12 a) :
 - sur les instructions particulières du Secrétaire général et des directeurs des instituts, chacun en ce qui les concerne, lorsqu'ils estiment que l'intérêt du Centre justifie cette dérogation ;
 - lorsqu'il y a lieu de s'adresser pour une fourniture déterminée à un fournisseur unique ou à un titulaire de brevet et, plus généralement, lorsqu'en raison du caractère particulier de la fourniture et des travaux prévus, l'appel à la concurrence ne peut être envisagé. Il est alors établi une commande ou un marché par entente directe.
 - Toutefois, lorsque le montant du marché dépasse la somme de 80 000 euros, l'autorisation du Conseil d'administration est nécessaire.
- b) En ce qui concerne l'obligation de conclure un marché (art.12 b) :
 - par décision du Secrétaire général ou des directeurs d'instituts, chacun en ce qui les concerne ; la décision ne peut être motivée que par des raisons d'urgence ; elle ne s'applique qu'à des dépenses d'un montant inférieur à 80 000 euros.
 - par décision du Conseil d'administration ; au-delà de ce montant la demande présentée au Conseil d'administration doit préciser les motifs qui la justifie ; ceux-ci doivent avoir un caractère exceptionnel.
- c) En ce qui concerne l'obligation de faire appel à la concurrence internationale (art.12 c) : uniquement par décision préalable du Conseil d'administration.

Article 14

Les commissions des marchés sont composées d'au moins quatre personnes désignées par le Secrétaire général et les directeurs des instituts, chacun en ce qui les concerne. Elles se réunissent sur convocation de leur Président ; elles délibèrent valablement si trois de leurs membres sont présents ou représentés.

Les dossiers sont soumis à la commission trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances, contenant, le cas échéant, l'avis de minorité.

of the directors, in the presence of the delegated official and the chief accountant.

All suppliers or contractors who have tendered shall be informed of the results of their tenders.

Article 13

The obligations proceeding from article 12 hereinabove shall only be waived as follows:

- a) As regards the requirement to invite tenders (art.12a):
 - on the special instructions of the Secretary general and the directors of the institutes insofar as they are concerned, whenever they consider that the interests of the Centre justify an exception being made;
 - where specific supplies can only be obtained from a sole supplier or from a patentee or, more generally, where competitive tender cannot be considered owing to the special nature of the supplies or works in question. In such cases an order shall be placed or a contract entered into directly.
- However, where the amount of the contract exceeds 80 000 euros, authorization must be obtained from the Governing board.
- b) As regards the requirement to conclude a formal contract (art. 12b):
 - by decision of the Secretary general or of the directors of the institutes, insofar as they are concerned, the decision being solely based on grounds of urgency and applying only to expenses amounting to a maximum of 80 000 euros;
 - by decision of the Governing board for expenses exceeding this amount; the request presented to the Board must account for its motives, which must be of an exceptional nature.
 - c) As regards the requirement to invite international tenders (art. 12c): only by prior decision of the Governing board.

Article 14

The contracts committees shall consist of at least four persons designated by the Secretary general and the directors of the institutes, insofar as they are concerned. They shall meet when convened by their Chairman, and their proceedings shall be valid provided three of the members are present or represented.

Papers shall be submitted to the committee at least three days before the appointed date of the meeting.

Minutes shall be kept of meetings, setting forth minority opinions wherever pertinent.

Article 15

Les marchés sont signés par le Secrétaire général ou par les directeurs pour les marchés concernant les Instituts.

Article 16

Les travaux, fournitures et prestations doivent faire l'objet d'une réception par le fonctionnaire qui en a passé commande. Lorsque le montant des dépenses est supérieur à 50 000 euros, la réception est prononcée par une commission. La composition de la commission est fixée par le Secrétaire général, pour le Siège, et par chaque directeur pour son institut ; elle comprend obligatoirement le fonctionnaire qui a signé le marché ou passé la commande, ainsi que le chef comptable.

Ce n'est que si la réception a été faite sans restriction ou que les réserves prononcées ont été levées qu'une attestation de service fait est portée sur le décompte des sommes à payer.

Article 17

Les contrats de service ou de recherche ayant des incidences sur les programmes d'enseignement et de recherches que le Centre établit avec les organisations ou institutions spécialisées sont soumis pour avis, au préalable, à des personnalités choisies par le Secrétaire général au sein du Comité scientifique consultatif.

Article 18

Les contrats de service n'ayant pas d'incidence sur les programmes d'enseignement et de recherches sont soumis aux mêmes règles que les marchés.

FONDS SPECIAUX

Article 19

Les fonds de réserve suivants peuvent être créés dans les comptes du Siège et ceux des instituts :

- 1) fonds de réserve générale constitué par les excédents budgétaires annuels pour les titres de la première et de la deuxième partie du budget à l'exception des excédents affectés aux fonds 2 et 3 ;
- 2) fonds de recherche constitué par les excédents des chapitres "Recherche", et destiné à financer les travaux de recherche entrepris par le personnel scientifique du Centre ou à participer à des programmes de recherches mis en oeuvre par d'autres institutions ou organismes scientifiques s'occupant de développement économique ;
- 3) fonds de réserve bourses, constitué par les

Article 15

Contracts shall be signed by the Secretary general or by the directors in the case of contracts concerning the Institutes.

Article 16

Works, supplies and services must be the subject of an acceptance by the officer who ordered them. When the amount of expenses exceeds 50 000 euros, the acceptance shall be pronounced by a committee. The composition of the committee shall be determined by the Secretary general for the headquarters, and by each director for his institute; it shall compulsorily include the officer who signed the contract or placed the order, as well as the chief accountant.

Only if the acceptance was pronounced without restriction or if reserves made were withdrawn, shall a certificate of service performed be charged to the account of sums due.

Article 17

Service or research contracts with consequences for teaching or research programmes established by the Centre with specialized organizations or institutions shall be submitted for prior opinion to persons selected by the Secretary general from the Scientific advisory committee.

Article 18

Service contracts with no consequences for teaching and research programmes shall be governed by the same rules as other contracts.

SPECIAL FUNDS

Article 19

The following funds may be set up in the accounts of the headquarters and of the Institutes:

- 1) general reserve fund consisting of annual budget surpluses from sections of part I and part II of the budget except for surpluses paid into funds 2 and 3;
- 2) research fund consisting of budget surpluses in chapters under the "Research" heading and intended to finance research work undertaken by the scientific staff of the Centre or to contribute to research programmes undertaken by other scientific institutions or bodies concerned with economic development;
- 3) scholarship reserve fund consisting of annual budget surpluses from resources allocated to scholarships by each of the member or

excédents budgétaires annuels sur les ressources affectées aux bourses par chacun des états membres ou associés ;

- 4) fonds fiduciaire, constitué à raison d'une réserve pour le pays membre considéré, lorsqu'il y a lieu,
- 5) fonds de roulement des activités de coopération, constitué par les reliquats constatés chaque année à la clôture définitive des programmes de la troisième partie.

Article 19 bis

Le Conseil d'administration définit le montant et l'utilisation des réserves sur proposition du Secrétaire général pour le Siège et de chaque directeur pour son institut.

A l'exception du fonds de réserve générale, les fonds sont utilisés pour des objets correspondant à leur destination et, dans le cas des fonds fiduciaires, avec l'accord préalable du pays membre concerné.

Au Siège, les fonds de réserve générale, fonds de recherche, fonds de réserve bourses et fonds fiduciaire sont augmentées annuellement des intérêts produits par leur placement. Dans les instituts, cette affectation est facultative.

Article 20

Peuvent être constitués les comptes de provision ci-après

- 1) Provision pour conservation des immeubles,
- 2) Provision pour renouvellement du matériel et du mobilier,
- 3) Provision pour renouvellement du matériel informatique,
- 4) Provision pour perte d'emploi,
- 5) Provision pour cessation d'activité,
- 6) Provision pour contributions non recouvrées.

Article 20 bis

Ces provisions sont alimentées par dotations budgétaires complétées, le cas échéant, par prélèvement sur le fonds de réserve générale.

Les dotations annuelles doivent être déterminées de façon à assurer à chaque provision un niveau compatible avec la charge (provisions 1 à 3) ou le risque (provisions 4 à 6) qu'elles sont destinées à couvrir.

Les provisions sont utilisées conformément à leur destination, après transfert au budget, par décision du Secrétaire général pour le Siège et de chaque directeur pour son institut.

associated states;

- 4) trust fund, constituted as a reserve for the member country concerned, if need be;
- 5) working capital fund for co-operation activities, consisting of surpluses established annually at the final closure of programmes of part III of the budget.

Article 19 bis

The Governing board shall determine the amount and the use of reserve funds pursuant to proposals from the Secretary General for the headquarters and from each director for his institute.

With the exception of the general reserve fund, funds are used only for their originally intended purposes and, in the case of trust funds, with the prior agreement of the member country concerned.

At the headquarters, investment income from the general reserve fund, research fund, scholarship reserve fund and trust fund shall be paid into the funds annually. In the Institutes, such allocation is optional.

Article 20

The following reserve accounts may be constituted:

- 1) real property preservation reserve,
- 2) equipment, fixtures and fittings renewal reserve,
- 3) computer equipment renewal reserve,
- 4) loss of employment reserve,
- 5) termination of employment reserve,
- 6) outstanding contributions reserve.

Article 20 bis

These reserves shall be credited with budgetary endowments completed, if necessary, by withdrawals from the general reserve fund.

Annual endowments must be determined in order to ensure to each reserve a level consistent with the charge (reserves 1 to 3) or the risk (reserves 4 to 6) which they are intended to cover.

Reserves shall be used in pursuance of their intended purpose, after being transferred to the budget, by decision of the Secretary general for the headquarters and of each director for his institute.

DISPOSITIONS GENERALES**Article 21**

- A) Le Secrétaire général, les directeurs des instituts, en leurs qualités d'ordonnateurs principaux, les autres ordonnateurs, les chefs comptables, les régisseurs d'avances et de recettes engagent leur responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire notamment dans les circonstances ci-après :
- a) tout ordonnateur s'il engage ou signe un titre de paiement sans se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Financier ;
 - b) tout comptable :
 - lorsque le paiement qu'il effectue n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement ;
 - lorsqu'il paie une partie prenante autre que l'ayant droit ou son représentant ;
 - c) tout régisseur d'avances :
 - s'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue ;
 - lorsqu'il paie une partie prenante autre que l'ayant droit ou son représentant ;
 - d) tout régisseur de recettes s'il ne peut justifier par des pièces régulières les recouvrements qu'il effectue.
- B) Tout comptable, tout régisseur est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde et de l'exécution correcte des ordres qu'il reçoit pour leur emploi.

Article 22

Le Secrétaire général peut modifier, avec l'approbation du Conseil d'administration, les présentes règles sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier.

La nomenclature budgétaire et le plan comptable fixés par le Secrétaire général sont obligatoires ; ils ne sont toutefois pas limitatifs.

Article 23

Les présentes Règles d'application prennent effet à compter du 1er janvier 2007 et annulent toutes autres dispositions contraires en vigueur avant cette date.

GENERAL PROVISIONS**Article 21**

- A) The Secretary general, the directors of the institutes, as principal authorizing officers, the other authorizing officers, the chief accountants, and the officials responsible for advances and receipts shall render themselves liable to disciplinary proceedings and, where appropriate, to financial penalties, inter alia in the following circumstances:
- a) any authorizing official who agrees to or signs a payment order without complying with the provisions of the Financial regulations;
 - b) any accounting officer:
 - who makes a payment not in accordance with the amount stated on the payment order;
 - who makes a payment to a person other than the person entitled or his representative;
 - c) any official responsible for payments:
 - who is unable to support the payments he has made by proper vouchers;
 - who makes a payment to a person other than the person entitled or his representative;
 - d) any official responsible for receipts who is unable to support the amounts he has collected by proper vouchers.
- B) Any accounting or other responsible official shall render himself liable to disciplinary proceedings or to financial penalties in the event of his failing to take good care of funds, assets and documents for which he is responsible or failing correctly to carry out orders that he receives for their utilization.

Article 22

The Secretary general may, with the approval of the Governing board, amend the present rules provided he does not contravene the provisions of the Financial regulations.

The budgetary nomenclature and the accounting methods determined by the Secretary general shall be obligatory; they shall however not be exhaustive.

Article 23

The present Implementing rules shall take effect as of 1 January 2007 and shall cancel all contrary provisions in force prior to that date.

REGLES D'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER**ANNEXE****COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 1**

Le contrôle externe des comptes est assuré par le collège des Commissaires aux comptes, qui est nommé par le Conseil d'administration pour la durée d'un exercice financier et peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

Article 2

Le collège des Commissaires aux comptes est chargé de procéder chaque année à la vérification des opérations financières du Centre et, compte tenu de leur autonomie de gestion, de chaque institut.

Il exécute notamment tous les contrôles, tant sur les pièces que sur place, qu'il estime nécessaires pour certifier :

- que les états financiers qui lui sont soumis par le Secrétaire général et les directeurs des instituts sont corrects et conformes aux livres et pièces comptables du Centre et de chaque institut ;
- que les opérations financières retracées par ces documents ont été effectuées conformément aux dispositions applicables et que les crédits budgétaires ont été respectés ;
- que les valeurs et les espèces en dépôt et en caisse correspondent aux montants portés sur les certificats reçus des dépositaires ;
- que la comptabilité des approvisionnements et des stocks de matériel est conforme aux inventaires.

Article 3

Conformément à l'article 31 du règlement financier, le collège des Commissaires aux comptes établit annuellement un rapport concernant l'exactitude des comptes vérifiés.

Il fait également un rapport sur la rectitude financière du Centre et des instituts et doit, dans ce rapport, formuler toutes observations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle financier interne. Les observations que le collège des Commissaires aux comptes estime nécessaires de porter à l'attention du Secrétaire général, sont communiquées par son Président au Conseil d'administration assorties des commentaires du Secrétaire général.

IMPLEMENTING RULES OF THE FINANCIAL REGULATIONS**ANNEX****BOARD OF AUDITORS****Article 1**

Audits of the accounts shall be carried out by the Board of Auditors, appointed by the Governing board for the duration of the financial year. The appointment may be renewed by the Governing board.

Article 2

The Board of auditors shall be responsible each year for checking the financial operations of the Centre and, having regard to their managerial autonomy, of each institute.

It shall in particular carry out all checks, both on documents and in situ, that it considers necessary in order to certify:

- that the financial statements submitted to it by the Secretary general and the directors of the institutes are correct and in accordance with the books and accounts of the Centre and of each Institute ;
- that the financial operations recorded in these documents were carried out in accordance with the applicable regulations and that budget appropriations were not exceeded;
- that securities and cash on deposit and in hand correspond to the amounts entered on statements received from depositories;
- that the records of supplies and stocks of equipment are in accordance with the inventories.

Article 3

In accordance with article 31 of the Financial regulations, the Board of auditors shall prepare an annual report concerning the accuracy of the accounts audited.

It shall also prepare a report on the financial soundness of the Centre as well as that of the Institutes, and shall, in that report, make all observations that it deems necessary concerning the efficiency of financial procedures, the accounting system and the internal financial control. Observations which the Board of auditors sees fit to bring to the attention of the Secretary general shall be forwarded by its Chairman to the Governing board together with the comments of the Secretary general.

**REGLES D'APPLICATION DU REGLEMENT
FINANCIER**

**IMPLEMENTING RULES OF THE FINANCIAL
REGULATIONS**

Article 4

Pour le remboursement des frais de voyage et de mission exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Collège des Commissaires aux comptes perçoivent des indemnités forfaitaires fixées par le Conseil d'administration.

Article 4

For the reimbursement of travel and subsistence expenses incurred in the performance of their duties, the members of the Board of auditors shall be paid a lump sum allowance in the amount prescribed by the Governing board.



CIHEAM

Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes

INSTITUT AGRONOMIQUE MÉDITERRANÉEN BARI

Via Ceglie 9 – I.70010 Valenzano (Bari), Italie
(+39) (080) 46 06 111 – Fax (+39) (080) 46 06 206
masciale@iamb.it

INSTITUT AGRONOMIQUE MÉDITERRANÉEN CHANIA

P.O. Box 85 – GR.73100 Chania, Grèce
(+30) (28 21) 03 50 00 – Fax (+30) (28 21) 03 50 01
alkinoos@maich.gr

INSTITUT AGRONOMIQUE MÉDITERRANÉEN MONTPELLIER

3191, Route de Mende – F.34093 Montpellier cedex 5, France
(+33) (0) 4 67 04 60 00 – Fax (+33) (0) 4 67 54 25 27
sciuto@iamm.fr

INSTITUT AGRONOMIQUE MÉDITERRANÉEN SARAGOSSE

Apartado 202 – ES.50080 Saragosse, Espagne
(+34) (976) 71 60 00 – Fax (+34) (976) 71 60 01
iamz@iamz.ciheam.org

SECRETARIAT GÉNÉRAL

11, rue Newton – 75116 Paris, France
(+33) (0) 1 53 23 91 00 – Fax (+33) (0) 1 53 23 91 01/02
secretariat@ciheam.org

Créé en 1962 sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, le CIHEAM est une organisation intergouvernementale rassemblant actuellement treize pays méditerranéens : Albanie, Algérie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Malte, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie. La FAO et la Commission Européenne participent également comme observateurs au Conseil d'Administration du Centre.

Quatre Instituts (Bari, Chania, Montpellier et Saragosse) dispensent des enseignements post-universitaires de niveau Master of Science centrés sur des problématiques importantes pour la région méditerranéenne. Le CIHEAM anime des réseaux de recherche en Méditerranée, favorise l'organisation d'enseignements spécialisés dans les pays membres, tient des séminaires et colloques rassemblant des techniciens et scientifiques spécialistes des questions agricoles de la région, publie des ouvrages sous le titre "Options Méditerranéennes", etc.

Au travers de ses activités, le Centre favorise le dialogue Nord/Sud et la coopération internationale dans la zone pour le développement des agricultures méditerranéennes.

Established in 1962 under the auspices of the Council of Europe and the OECD, CIHEAM is today an intergovernmental organization of thirteen Mediterranean countries: Albania, Algeria, Egypt, France, Greece, Italy, Lebanon, Malta, Morocco, Portugal, Spain, Tunisia, Türkiye. The FAO and the European Commission also participate in the Centre's Governing Board as observers.

Four Institutes (Bari, Chania, Montpellier and Zaragoza) provide post-graduate education at the Master of Science level on regional Mediterranean important topics. CIHEAM animates research networks in the Mediterranean region, promotes the organization of specialized education in member countries, holds seminars and workshops bringing together technicians and scientists specializing in Mediterranean agriculture, publishes works in the series "Options Méditerranéennes", etc.

Through these activities, CIHEAM promotes North/South dialogue and international cooperation for agricultural development in the Mediterranean region.